

STATUTS

GROUPE RÉGIONAL Bienne-Seeland

de l'Association des locataires du canton de Berne

RAISON SOCIALE, SIÈGE ET

BUT

Art. 1

Le groupe régional Bienne-Seeland de l'Association des locataires du canton de Berne est une association au sens des articles 60 ss CC.

Art. 2

Le siège du groupe régional Bienne-Seeland se trouve à Bienne.

Art. 3

Le groupe régional Bienne-Seeland a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des locataires de sa région de référence en général. Concrètement, le groupe assume les tâches suivantes :

- défendre les intérêts politiques des locataires dans les affaires locales et régionales relevant de l'aménagement du territoire, de la politique foncière, de l'encouragement de la construction de logements, de la politique des transports, de la qualité de l'habitat, etc., en déposant notamment des prises de position et des propositions à leur sujet à l'intention des autorités,
- utiliser les moyens du droit tels qu'opposition et voies de recours, afin de faire respecter les prescriptions en matière de droit de l'environnement, de l'aménagement et de la construction en particulier,
- mener des campagnes de votations et d'élections. Lors des élections, soutenir les candidates et candidats qui s'engagent activement en faveur des objectifs poursuivis par l'Association des locataires,
- organiser des événements, notamment pour informer,
- entretenir des contacts avec les médias locaux et régionaux,
- soigner le contact avec l'Association des locataires du canton de Berne.

Art. 4

Le groupe régional Bienne-Seeland est indépendant des partis politiques et neutre sur le plan confessionnel.

Art. 5

Le groupe régional Bienne-Seeland est un organe de l'Association des locataires du canton de Berne.

MEMBRES / RÉGION DE RÉFÉRENCE

Art. 6

Le groupe régional Bienne-Seeland est composé des membres suivants :

- les membres de l'Association des locataires du canton de Berne habitant sa région de référence.
- les personnes morales qui soutiennent ses buts.

Art. 7

La région de référence du groupe régional Bienne-Seeland est définie par le comité de l'Association des locataires du canton de Berne, après audition des groupes régionaux concernés.

Art. 8

Pour remplir ses tâches, le groupe régional Bienne-Seeland reçoit un montant annuel de base de CHF 1.00 par membre de l'Association des locataires du canton de Berne.

Pour mener à bien des projets concrets, le groupe régional Bienne-Seeland peut demander à l'Association des locataires du canton de Berne de lui verser une contribution. Pour plus de détails, il est explicitement renvoyé au règlement correspondant de l'Association des locataires du canton de Berne.

Art. 9

Le comité du groupe régional Bienne-Seeland définit la cotisation annuelle des personnes morales.

Art. 10

Les comptes annuelles du groupe régional Bienne-Seeland sont bouclés au 31 décembre. Seule la fortune sociale répond aux obligations de ce groupe. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

ORGANES

Art. 11

Le groupe régional Bienne-Seeland dispose des organes suivants :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupe régional Bienne-Seeland.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée tous les deux ans au cours du deuxième semestre par courrier postal, courriel ou annonce dans une publication officielle. L'invitation est envoyée au moins 30 jours à l'avance, en indiquant les points à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque

- le comité l'estime nécessaire,
- $\frac{1}{10}$ des membres le demande ou
- l'organe de contrôle l'exige.

Art. 13

L'assemblée est dirigée par la présidence ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidence.

Un procès-verbal des délibérations doit être établi.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- élire la présidence et les autres membres du comité,
- prendre des décisions politiques de principe,
- statuer sur des propositions de membres ou des affaires transmises par le comité
- modifier les statuts
- décider de la dissolution et de la liquidation de l'association.

Art. 14

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidente ou au président.

Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

L'accord des $\frac{2}{3}$ des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

COMITÉ

Art. 15

Le comité se compose d'au moins trois membres, en veillant à une représentation équilibrée des différents secteurs de la région de référence.

À l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même.

Le comité peut combler lui-même les vacances de ses membres qui interviennent entre deux assemblées générales.

Art. 16

Le comité se charge de toutes les affaires qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe. Il a notamment les compétences suivantes :

- approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le budget
- défendre les intérêts en vertu de l'art. 3 ci-dessus,
- admettre des membres.

Art. 17

Le comité représente le groupe régional Bienne-Seeland par deux de ses membres signant collectivement.

ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 18

L'organe de contrôle est désigné par l'Association des locataires du canton de Berne.

PROTECTION DES DON-
NÉES

Art. 19

La protection des données du groupe régional Bienne-Seeland de l'Association des locataires du canton de Berne est régie par les dispositions « Datenschutzreglements MVD & Sektionen » de l'association des locataires de Suisse alémanique.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Lors de la dissolution de l'association, sa fortune échoit à l'Association des locataires du canton de Berne. Si celle-ci n'existe plus, elle échoit à l'Association suisse des locataires Suisse alémanique (Schweizerische Mieterinnen- und Mieterverband Deutschschweiz, MVD), à défaut à l'Association suisse des locataires (Schweizerische Mieterinnen- und Mieterverband, SMV), ou à l'Association suisse des locataires (ASLOCA) et

finalement à une institution, poursuivant des buts identiques ou semblables à ceux de l'Association des locataires du canton de Berne.

Art. 21

Ces statuts ont été approuvés en l'état lors de l'assemblée générale du 26.06.2019.

Art. 22

Pour le reste, les dispositions des statuts de l'Association des locataires du canton de Berne sont applicables.